



DÉCISION DU MAIRE

MAIRIE

DM2026-07-023

Signature des conventions de prêts à usage de parcelles communales Au profit d'agriculteurs sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidature Pour l'estive 2026

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- **VU** le Code civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage (commodat) ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal n°D-2026-03-028du 30 mars 2026 portant délégation au Maire pour la conclusion et la signature des conventions relevant de ses attributions ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire de parcelles communales destinées au pâturage estival ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt de favoriser le pastoralisme, la mise en valeur des terres de la Commune, valoriser le foncier communal, maintenir une activité agricole sur le territoire de la Commune au profit des agriculteurs locaux, favoriser l'entretien des espaces naturels et la prévention des risques d'incendie par le pâturage ;
- **CONSIDÉRANT** les candidatures présentées par les exploitants agricoles suite à l'appel à candidature publié par la Commune entre les 21 et 31 mai 2026, dont une copie est annexée à la présente décision ;
- **CONSIDÉRANT** les sélections objectives des candidats et les attributions des parcelles à leur profit faites par la Commune dans le respect de la procédure stipulée dans l'appel à candidature,

Le Maire décide :

Article 1 :

D'approuver les conventions de prêts à usage portant sur des parcelles communales destinées à l'estive 2026, applicables jusqu'au 31 octobre 2026, au profit des agriculteurs sélectionnés au regard et à l'issue de l'appel à candidature réalisé par la Commune publié entre les 21 et 31 mai 2026, ci-annexé, savoir :

- **LOT 1** : Parcelles sises sur le territoire de la Commune, Lieudits « Rafort » et « Les Raies », au profit de l'EARL LE RAYONNANT, dont le siège social est à PRAZ SUR ARLY, représentée par Monsieur Etienne ARVIN-BEROD,
- **LOT 2** : Parcelles sises sur le territoire de la Commune, Lieudits « Thouvassières » et « Rayet », à l'exception de la parcelle cadastrée section B n° 183, au profit de l'EARL LA FERME DES TETES, dont le siège social est à MEGEVE, représentée par Monsieur Mickaël MUFFAT-MERIDOL,
- **LOT 3** : Parcelles sises sur le territoire de la Commune, Lieudit « Les Bérouds », et la parcelle cadastrée section B n° 183 Lieudit « Rayet » désignée au lot 2 dans l'appel à candidature, au profit de l'EARL FEIGE, dont le siège social est à PRAZ-SUR-ARLY, représentée par Monsieur René-Marc FEIGE,

- Et LOT 4 : Parcelles sises sur le territoire de la Commune, Lieudit « Les Varins » au profit de Monsieur Michel GROSSET-GRANGE.

Article 2 :

Les conventions sont conclues à titre gratuit pour la durée de la saison d'estive 2026 et applicables jusqu'au 31 octobre 2026. Elles précisent notamment les parcelles concernées, les obligations des bénéficiaires ainsi que les conditions de restitution des terrains.

Article 3 :

Le Maire est autorisé à signer les conventions de prêt à usage ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Madame Le Maire rendra compte de la présente décision en la portant à la connaissance du Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Praz-sur-Arly, le 31 Juillet 2026

Le Maire

Séverine FONTANGES

